



Arrêt

n° 151 476 du 31 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 22 avril 2010, vous arrivez en Belgique et introduisez le lendemain une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 12 septembre 1970. Vous avez obtenu votre diplôme d'humanités générales et, avant de quitter le Burundi, vous étiez exploitant agricole. Vous êtes marié et vous avez trois enfants.

Entre novembre et décembre 1993, vous achetez cinq hectares de terres à Rumonge à une famille hutu qui devait fuir le Burundi pour la Tanzanie.

En 2006, la famille hutu revient au Burundi et s'approprie une partie de votre propriété. Les membres de cette famille considèrent effectivement que vous avez acquis ces terres pour une trop faible valeur, ils vous accusent donc de les avoir spoliés. Ils vous proposent de vous rembourser en échange de la restitution de leurs terres. Vous refusez.

Cette famille continue cependant d'exploiter une partie de vos terres. Vous décidez alors de porter l'affaire devant le Conseil des sages de votre commune, qui vous donne gain de cause. La partie adverse persiste cependant à occuper vos terres. Vous avez alors l'intention de porter l'affaire à l'administrateur de Rumonge. Cependant, ce dernier, [A. M. B.], vous décourage de porter plainte, car il considère que le Conseil des sages a mal jugé l'affaire, et qu'il serait logique que vous partagiez ces terres. Vous décidez alors de vous rétracter. Se rendant compte que vous abandonnez les poursuites, vos adversaires décident de vous ravir le reste de vos terres. En 2008, [H. M.], un des membres de la famille hutue, vous accuse d'avoir ensorcelé son fils, tombé gravement malade. Craignant pour votre vie, vous décidez de vous plaindre auprès de l'administrateur. Celui-ci vous assure qu'ils ne vous feront rien.

Le 9 février 2010, des individus entrent chez vous et volent des documents ainsi que de l'argent. Vous prenez la fuite par la porte de derrière. Ensuite, ces voleurs se rendent dans la maison des Hutus qui vous ont vendu la propriété. Ils tuent un des membres de la famille, [F. C.]. La famille de Fabien vous tient alors responsable de la mort de celui-ci.

Le 10 février, la famille de Michel et Fabien, vous attaque à votre domicile. Encore une fois, vous fuyez par la porte de derrière, et vous partez vous réfugier chez votre ami [C K.], à Rumonge. Ce dernier vous emmène la nuit même chez [B. N.], à Bujumbura.

Le 25 mars 2010, des enfants de Michel et Fabien, militaires au sein du CNDD-FDD, viennent vous chercher chez Boniface à Bujumbura. Vous prenez la fuite par la porte de derrière. Vous partez vous réfugier chez votre cousin à Cibitoke et vous demandez à Boniface de vous aider à quitter le Burundi.

Vous quittez le Burundi le 21 avril 2010 en avion, en compagnie d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 22 avril 2010. Vous demandez l'asile le 23 avril 2010, dépourvu de tout document d'identité. Vous êtes entendu par le Commissariat général les 19 octobre 2010 et 6 décembre 2010.

Le 10 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°58 288 du 22 mars 2011.

Le 19 avril 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 28 avril 2011, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande.

Le 11 mai 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 28 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 87 099 du 7 septembre 2012.

Le 8 janvier 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 29 avril 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°114 824 du 29 novembre 2013. Le recours que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat le 10 février 2014 est rejeté.

Le 8 août 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande d'asile basée sur des motifs nouveaux. Vous affirmez avoir menti lors de vos précédentes demandes d'asile et être en réalité militaire. Vous déclarez être accusé de collaboration dans l'assassinat du président Ndadaye. Vous présentez votre carte militaire, une copie de votre passeport et une preuve de votre participation à un championnat sportif en Turquie en 2002. Le 19 août 2014, le CGRA vous notifie

une décision de prise en considération (demande d'asile multiple). Dans le cadre de l'examen de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1988, vous avez volontairement intégré l'armée burundaise et vous avez été affecté au camp militaire de Bururi de 1988 à 1989. A la fin de l'année 1989, vous avez intégré le 1er bataillon para-commando du camp militaire de Musaga à Bujumbura et vous êtes sélectionné en tant qu'athlète militaire. Vous faites partie des meilleurs athlètes et vous représentez votre pays à l'étranger. Votre principale activité journalière est l'entraînement pour l'athlétisme. En tant que Tutsi du Bururi, vous faites partie de la garde présidentielle du Président Buyoya. Vous restez affecté au camp militaire de Musaga à Bujumbura jusqu'au moment de votre départ définitif du pays, le 5 décembre 2003.

Le 21 octobre 1993, le Président Ndadaye est assassiné par des militaires dont ceux du 1er bataillon para auquel vous appartenez mais vous n'étiez pas présent au camp militaire de Musaga à cette date. Vous étiez en congé à Rumonge depuis (aux environs du) le 10 octobre 1993.

A la fin de l'année 1993, vous avez été accusé de faire partie des personnes ayant assassiné Ndadaye par le Commandant de l'Etat-Major, Niyongabo Rémy et vous avez comparu à trois reprises à la PER ou PSR pour être interrogé respectivement à la fin février 1994, en mars 1994 et en avril 1994.

En mai 1994, vous avez été arrêté et incarcéré dans votre camp de Musaga. Après une détention de 15 jours, vous avez bénéficié d'une libération provisoire. La même année, vous n'avez pas pu participer à une compétition qui devait avoir lieu en Irlande.

De 1995 à avril 2002, vous participez à l'étranger à diverses compétitions sportives (mars 1995 Etats-Unis, novembre 1995 Japon, mars 1996 Maroc, juillet-août 1996 Italie, mars 1997 Sénégal et mars-avril 2002 Turquie).

Le 5 décembre 2003, vous partez en France muni de votre passeport revêtu d'un visa. A l'expiration de la validité de votre visa de 6 mois, vous n'êtes pas rentré au Burundi et avez introduit une demande d'asile en France. En 2005, les autorités burundaises arrêtent le paiement de votre salaire et vous êtes déclaré déserteur. La France vous refuse le statut de réfugié en 2005.

En août 2005, vous vous rendez en Suède où vous introduisez une demande d'asile sous une fausse identité et y restez jusqu'en 2009 pour ensuite venir en Belgique.

Après vous avoir entendu, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 15 septembre 2014. Le 1er octobre 2014, vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE qui annule la décision du CGRA le 16 octobre 2014. Dans son arrêt n° 132387, le CCE demande à ce que le CGRA procède à de nouvelles mesures d'instruction portant notamment sur l'analyse du bien-fondé de votre crainte en raison de votre qualité de déserteur, sur votre éventuel retour au Burundi après votre désertion, sur les circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu votre passeport en date du 5 octobre 2013 ainsi qu'une instruction complémentaire sur les problèmes fonciers allégués dans le cas où vous ne seriez pas rentré au Burundi.

C'est dans ce contexte que vous avez été entendu en date du 2 décembre par le CGRA. Lors de cette audition, vous concédez avoir menti sur les faits de persécution relatifs aux problèmes fonciers. Vous amenez une nouvelle version des faits et déclarez que :

En 2006, la famille burundaise à qui vous aviez acheté vos terres revient de Tanzanie et les réclame sous prétexte que vous les avez achetées à un prix trop bas. Elle occupe la moitié de celles-ci. Sous les coups de menaces, votre épouse est prise de peur et quitte les lieux et part vivre chez sa soeur à Buyengero. A la fin de l'année 2010 et au début de l'année 2011, des tracts adressés à votre épouse sont envoyés chez un de vos amis. Deux avis de recherche dressés à votre nom lui parviennent également.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges au sujet de votre profession durant les quatre années au cours desquelles vous avez introduit quatre demandes d'asile clôturées négativement. En effet, vous avez déclaré avoir obtenu un diplôme d'humanités générales et être exploitant agricole. Or, dès votre première demande d'asile, vous avez été identifié comme étant un militaire employé par le ministère de la Défense de manière régulière (voir demande de visa farde bleue) et vous avez catégoriquement nié être militaire (rapport d'audition du 19/10/2010, p.15) (voir arrêt CCE 58 288 du 22 mars 2011). Interrogé quant à la raison pour laquelle vous avez persisté à mentir au sujet de votre profession, vous déclarez qu'un Tutsi du Bururi vous a dit qu'en tant que militaire, vous n'obtiendriez pas l'asile (audition 27/8/2014, p.2). Le Commissariat ne peut accepter cette explication en raison du fait que vous aviez un avocat durant toute votre procédure d'asile et que, si vous aviez effectivement des craintes d'être persécuté en cas de retour dans votre pays en raison de votre désertion de l'armée, il vous aurait conseillé de l'invoquer notamment lors du recours contre la première décision du CGRA auprès du CCE. De même, lors de votre première audition au CGRA dans le cadre de votre cinquième demande d'asile, il vous a été demandé si les problèmes fonciers que vous aviez allégués en première demande étaient vrais, ce à quoi vous avez répondu positivement à plusieurs reprises (audition du 27/08/14, p.2 et p.5). Réinterrogé à ce sujet lors de votre dernière audition, vous ne déclarez pas spontanément avoir menti. Ce n'est qu'après avoir été confronté au fait que vous étiez en Europe à partir de 2003, ce qui rend impossible l'occurrence des faits de persécution allégués entre 2006 et 2010, que vous concédez avoir menti sur l'entièreté de ceux-ci (audition du 2/12/14, p.13). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas avoué cela lors de votre première audition, vous dites que la question ne vous a pas été posée, explication qui n'emporte pas la conviction puisque la question vous a été explicitement posée à deux moments différents de l'audition. Quoi qu'il en soit, il vous incombait de rétablir la vérité de vos déclarations. Vu votre attitude démontrant une intention de tromper les autorités belges, il convient de rappeler que selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19 582 du 28 novembre 2008).

Dès lors, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre nouveau récit d'asile - à savoir être militaire, Tutsi du Bururi, appartenant à la garde présidentielle de Buyoya, accusé de faire partie des personnes ayant assassiné le président Ndadaye, raison pour laquelle vous avez déserté l'armée et dont les biens ont été spoliés (audition 27/8/2014, p.5)-, par le biais des informations que vous communiquez, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre cinquième demande d'asile.

A cet égard, le CGRA n'est pas convaincu que les événements que vous relatez sont ceux qui vous empêchent de rentrer au Burundi.

Premièrement, le CGRA estime que les accusations portées contre vous de faire partie des personnes ayant assassiné le président Ndadaye le 21 octobre 1993 et votre incarcération qui s'en serait suivie ne sont pas crédibles en raison d'imprécisions et d'invéraisemblances.

D'emblée, concernant votre appartenance à la garde présidentielle du président Buyoya, vous déclarez avoir assuré la protection de Buyoya uniquement de 1989 à 1993 et que, de 1994 à 2003, vous n'avez plus assuré la protection des présidents en place. Vous précisez que 1993 était la fin du règne de Buyoya (p.9). Or, Buyoya a également été président du 25 juillet 1996 (coup d'état) jusqu'au 30 avril 2003, date à laquelle il a transmis le pouvoir à Domitien Ndayizeye aux accord de paix d'Arusha de 2001. Cette transition a permis l'organisation d'un référendum sur la nouvelle constitution, des élections générales portant sur des communales, des législatives, des sénatoriales et la présidentielle en 2005 (voir document joint au dossier). Cette méconnaissance du règne de Buyoya de 1996 à 2003 permet de douter que vous ayez effectivement fait partie de la garde présidentielle de celui-ci.

Quoi qu'il en soit, il convient de relever que vous étiez avant tout un athlète consacrant la majorité de votre temps à des entraînements d'athlétisme (audition du 27/08/14, p.7-8) et que, lors des événements du 21 octobre 1993 relatifs à l'assassinat du Président Ndadaye, vous étiez absent de votre camp militaire et de Bujumbura depuis le 10 octobre 1993 et vous vous trouviez en congé à Rumonge (idem,

p.7-9). Le CGRA constate que vous vous contredisez quant à la date à laquelle les accusations de participation à l'assassinat de Ndadaye ont été portées en votre contre-déclaration, dans un premier temps, à la fin de l'année 1993 (idem, p.6) et, dans un second temps, en février 1994 (idem, p.9). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que c'est fin 1993 peut-être début 1994 mais que c'est en février 1994 que vous avez commencé à être convoqué pour être interrogé (idem, p.9-10). Le fait que vous vous contredisiez à propos de la date à laquelle vous avez été accusé de participation à l'assassinat du président Ndadaye permet de douter de la réalité de ces accusations.

De plus, vous dites avoir fait l'objet de trois interrogatoires mais vous ne pouvez préciser le lieu de vos interrogatoires et êtes extrêmement imprécis quant à leur contenu. Ainsi, vous déclarez avoir été interrogé à la PER ou la PSR mais vous êtes incapable d'écrire et de donner la signification de ce sigle alors que vous affirmez vous y être rendu à trois reprises (audition du 27/08/14, p.4-5). De plus, vous ignorez si après ces trois interrogatoires, vous avez été mis en accusation en vue d'une instruction judiciaire devant les autorités militaires (audition du 27/08/14, p.10). Relancé à ce sujet, vous déclarez ignorer si de 1994 à 2003, il y a eu un dossier vous concernant à propos de votre accusation dans l'affaire de l'assassinat du président Ndadaye (audition du 27/08/14, p.11). Ré-interrogé à ce sujet en date du 2 décembre 2014 (p.10), vous dites ignorer si vous faites actuellement l'objet d'une instruction au Burundi dans le cadre de cette affaire. Le désintérêt total que vous manifestez à ce sujet est incompatible avec la gravité des accusations dont vous dites faire l'objet. Encore, à la question de savoir si le procès des assassins est clôturé, vous répondez que ce n'est pas le cas avant de revenir sur vos déclarations et de concéder que vous ne le savez pas (audition du 2/12/14, p.11). Interrogé sur l'identité des assassins présumés, vous vous limitez à citer le Lieutenant Kamana et dites ignorer s'il fait actuellement l'objet d'un procès (ibidem). A nouveau, le peu d'intérêt que vous portez à cette affaire dément le rôle qu'on vous accuserait d'avoir joué dans cette affaire-ci.

En outre, concernant votre détention de 15 jours, il est invraisemblable que vous soyez arrêté et incarcéré uniquement en mai 1994 alors que vous êtes interrogé en février, mars et avril 1994 dans le cadre de votre implication dans l'assassinat de Ndadaye (audition du 27/08/14, p.6). Encore, vous déclarez dans un premier temps avoir été détenu à la PER ou PSR là où on juge les militaires (idem, p.4-5) et dans un deuxième temps, vous dites avoir été détenu dans votre camp militaire (idem, p.6) puis dans votre camp sur ordre de la PSR (idem, p.11). Ces contradictions jettent une lourde hypothèse sur la réalité de votre détention. De surcroît, il est invraisemblable qu'un accusé d'implication dans l'assassinat de Ndadaye, vous soyez incarcéré avec des militaires détenus pour des motifs mineurs (l'un étant arrivé en retard après son congé, l'autre s'étant endormi durant la garde et un troisième dont vous ignorez le motif de son incarcération) à l'exception du militaire Sengiyumua accusé de faire partie des assassins du président Ndadaye; or, vous n'avez pas donné le nom de ce militaire lorsqu'il vous a été demandé de citer les militaires impliqués dans l'assassinat de Ndadaye. Un tel oubli n'est pas crédible étant donné que ce militaire était votre codétenu et accusé des mêmes faits (idem, p.9-11).

Enfin, au sujet de votre libération, vous déclarez "ils ont dit qu'ils me libéraient provisoirement et que ce n'était pas terminé (audition du 27/08/14, p.6 ; audition du 2/12/14, p.9). Cette déclaration de libération provisoire n'est pas crédible étant donné que, par la suite, vous avez pu quitter le Burundi à plusieurs reprises de 1995 à 2002 et qu'après chaque voyage à l'étranger, vous êtes retourné au Burundi, ce qui établit à suffisance l'absence de crainte de persécution liée à une accusation d'implication dans l'assassinat du Président Ndadaye. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous étiez important et que vous représentiez le pays dans les compétitions (audition du 2/12/14, p.9-11). Or, cette explication n'est pas convaincante au vu de la gravité des accusations qui auraient été portées contre vous. Ce constat est également établi par le fait que vous avez mis plus de 10 ans après votre départ du Burundi (décembre 2003) pour invoquer cette crainte dans le cadre de votre procédure d'asile (le 8 août 2014).

Quant au fait que vous n'auriez pas été sélectionné en raison de votre appartenance à l'ethnie tutsi du Burundi pour participer à certaines compétitions à l'étranger notamment en Belgique, le CGRA rappelle que vous avez tout de même été sélectionné de 1995 à avril 2002 pour participer à l'étranger à diverses compétitions sportives (mars 1995 Etats-Unis, novembre 1995 Japon, mars 1996 Maroc, juillet-août 1996 Italie, mars 1997 Sénégal et mars-avril 2002 Turquie) et que le 5 décembre 2003, vous partez en France muni de votre passeport revêtu d'un visa étudiant en tant qu'athlète bénéficiant d'une bourse accordée par les autorités burundaises pour améliorer votre niveau d'athlétisme (audition du 27/08/14, p.4 ; audition du 2/12/14, p.5). A ce propos, relevons que si vous déclarez avoir été bénéficiaire d'une bourse lors de votre audition du 27/05/14 (p.4), vous affirmez le contraire lors de votre audition du

02/12/14 (p.7), ce qui ajoute encore au flou de vos déclarations. Quoi qu'il en soit, vous affirmez avoir été retiré de la liste des compétiteurs pour certaines compétitions, vous être vu refuser la bourse de l'Etat en 2002, et vous être vu refuser un visa en 2003 durant huit mois. Néanmoins, il ressort également de vos déclarations qu'après le changement du personnel de l'ambassade, vous êtes quand même parvenu à obtenir un nouveau passeport, ce qui contredit à nouveau la gravité des accusations pesant à votre encontre, et un visa pour la France en novembre 2003 (audition du 27/08/14, p.5). Au vu de ces éléments, le CGRA considère que les autorités burundaises ne démontrent pas un comportement traduisant que vous feriez l'objet de graves soupçons ou accusations.

L'ensemble des éléments relevés permet de considérer que vos déclarations relatives aux accusations de participation à l'assassinat du président Ndadaye que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte de persécution et du motif de votre désertion ne sont pas suffisamment crédibles pour permettre de tenir pour établis les faits invoqués.

Deuxièmement, le CGRA relève différents manquements qui l'empêchent de croire à votre désertion.

Tout d'abord, interrogé sur les raisons de votre désertion, vous répondez avoir déserté en raisons des accusations portées à votre encontre dans le cadre de l'assassinat du président Ndadaye (audition du 27/08/14, p.4-5 et p.12 ; audition du 2/12/14, p.11). Or, ces accusations n'ayant pas été jugées crédibles pour les raisons mentionnées cidessus, le motif même de votre désertion n'est pas établi.

Ensuite, alors que vous déclarez avoir déserté l'armée, en 2004 - 2005, à l'expiration de la validité de votre visa de 6 mois pour la France en ne rentrant pas au Burundi, vous ignorez si il y a une procédure judiciaire pour désertion vous concernant devant les instances compétentes (audition du 27/08/14, p.4-12). Vous précisez que personne ne vous a téléphoné pour vous dire que vous étiez considéré comme déserteur (ibidem). Vous affirmez également que cette décision ne vous a pas été notifiée officiellement, que vous n'avez pas reçu de document officiel. Aucun document n'a par ailleurs été remis à votre épouse lorsqu'elle s'est présentée devant vos supérieurs (audition du 2.12.14, p.8). De cela, il ressort que vous ne déposez aucun commencement de preuve en ce qui concerne votre supposée désertion et que celle-ci ne repose dès lors que sur vos assertions.

Toujours à ce propos, vous dites être considéré comme déserteur car l'argent que vous perceviez a été coupé et que les autorités militaires ont expliqué à votre épouse que vous n'étiez plus militaire. Or, il convient de relever le caractère contradictoire de vos déclarations à ce sujet puisque vous situez cet événement tantôt il y a cinq ans, soit en 2009 (audition du 27/08/14, p.12) tantôt en 2005 (audition du 27/08/14, p.4 ; audition du 2/12/14, p.6). Cette contradiction dans vos propos jette encore le doute sur vos assertions.

De même, vous affirmez avoir été considéré comme déserteur car les autorités ont constaté que votre visa avait expiré et que vous n'étiez pas rentré au pays (audition du 2/12/14, p.6). Or, votre visa ayant expiré en juin 2004, le CGRA n'estime pas crédible que votre épouse ait encore perçu votre salaire mensuellement pendant plusieurs mois. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que l'armée ne s'est pas rendu compte de votre absence tout de suite (idem, p.6-8). Or, cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où à l'issue de ces 6 mois, vous deviez réintégrer votre camp militaire situé à Musaga. Cela est d'autant plus invraisemblable que, selon vos propos, vous étiez un des meilleurs athlètes de votre pays et que vous vous présentez comme indispensable pour représenter votre pays dans les différentes compétitions (idem, p.9-10). Dans ces circonstances, il est invraisemblable que les autorités se soient désintéressées de votre retour au pays.

De plus, si vous dites craindre le nouveau gouvernement burundais hutu dirigé par Monsieur Nkurunziza en raison du fait que celui-ci a demandé à traduire les assassins de Ndadaye devant la justice, le CGRA relève que vous avez entrepris des démarches en vue d'obtenir une carte d'identité burundaise au pays dans le courant de l'année 2010 (audition du 2/12/14, p.5 et p.12). Il ressort de vos propos que vous avez demandé à une tierce personne de faire cette demande à la mairie de Bujumbura pour les besoins de votre demande d'asile. Or, le fait que vous fassiez cette demande est incompatible avec le profil de déserteur que vous alléguiez et avec les craintes que vous nourrissez à l'égard du nouveau régime. Que vous ayez pris ce risque ou qu'une tierce personne ait pris ce risque pour vous au pays dément les graves accusations que vous dites peser sur vous. Votre explication selon laquelle ce sont les autorités et non l'armée qui délivrent de tels documents n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous dites craindre les autorités burundaises (idem, p.12-13).

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate également que le 5 octobre 2013, les autorités burundaises vous ont délivré un passeport n°0P0041373 (voir fax du 25 juillet 2014 - farde verte). Interrogé sur les modalités de délivrance d'un tel document, vous expliquez ne pas être rentré au pays mais que les gens de la P.A.F.E ont été envoyés à l'ambassade du Burundi à Bruxelles afin de délivrer les passeports biométriques aux ressortissants burundais qui n'étaient pas en ordre. Vous précisez qu'il fallait se munir d'une pièce d'identité et que les documents étaient envoyés au Burundi. Vous dites vous y être rendu en personne. Interrogé sur les raisons qui vous poussent à demander un passeport burundais alors que vous affirmez être considéré comme déserteur et que vous dites que les autorités ne savent pas où vous vous trouvez, vous répondez que vous vous sentez en sécurité en Belgique (audition du 2/12/14, p.4-5). Or, le CGRA estime que le fait de vous présenter devant vos autorités nationales est incompatible avec les accusations de complicité d'assassinat ainsi qu'avec votre statut de déserteur.

De plus, vos propos divergent quant aux sanctions que vous encourez pour désertion en cas de retour au Burundi. Dans un premier temps, vous déclarez que l'Etat vous tuera directement (audition du 27/08/14, p.4). Dans un second temps, vous déclarez que trois jours d'absence en temps de guerre c'est la peine de mort et en temps de paix, si vous vous absentez plus de 10 jours, on vous emprisonne de 15 à 30 jours (idem, p.12). Ces divergences et imprécisions concernant les sanctions que vous risquez en cas de retour au Burundi sont invraisemblables dans le chef d'un militaire déserteur craignant l'application de sanctions pour désertion et ne sont pas conformes à nos informations (voir document CEDOCA). En effet, une sanction de 15 à 30 jours pour désertion en temps de paix est inexacte et la peine de mort est prévue dans trois cas bien précis en cas de désertion à plusieurs et si les coupables ont emporté des armes ou des munitions (article 20 à 22 du code pénal militaire), en cas de désertion à l'ennemi lorsque le coupable fait partie de l'équipage d'un bateau ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé (article 23 du Code pénal militaire) et en cas de désertion en présence de l'ennemi s'il y a eu complot (article 24 du Code pénal militaire). De plus, la peine de mort pour désertion n'a pas été appliquée depuis l'an 2000 (voir document CEDOCA). Toujours à ce propos, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez aucun déserteur parmi l'armée et que vous n'avez connaissance d'aucun militaire ayant été jugé pour désertion (audition du 2/12/14, p.9). A nouveau, un tel désintérêt et de telles méconnaissances empêchent de croire que vous soyez déserteur comme vous l'alléguiez.

Pour le surplus, il ressort de vos propos qu'hormis le fait qu'elle ne perçoive plus votre salaire, votre épouse ne connaît pas de problèmes de la part des autorités burundaises ou de l'armée en raison de votre prétendue désertion. Elle n'a pas été interrogée à votre sujet et ce bien qu'elle se soit présentée devant les autorités militaires en vue de percevoir votre salaire (audition du 2/12/14, p.3-4). Le désintérêt que portent les autorités militaires sur votre situation actuelle n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles elle vous considéreraient comme un déserteur.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA estime que vos allégations selon lesquelles vous êtes considéré comme un déserteur ne sont pas crédibles.

Troisièmement, en ce qui concerne vos problèmes fonciers, le CGRA constate que vous n'avez pas épuisé les voies de recours internes avant de solliciter la protection internationale.

En effet, vous déclarez que vos terres ont été spoliées en 2006 (audition du 19/10/2010, p.10 ; audition du 2/12/14, p.13).

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne déposez aucun commencement de preuve en mesure d'attester que vous êtes bien le propriétaire des terres et du fait qu'elles ont été spoliées. A ce sujet, vous déclarez ne pas avoir de titres de propriété. Vous expliquez que l'achat a été conclu devant deux ou trois notables et des témoins. Or, vous ne déposez pas ce document et n'avez pas connaissance de l'identité de ces témoins, ce qui jette déjà une lourde hypothèque sur vos assertions (audition du 2/12/14, p.14 et p.16).

Ensuite, il ressort de vos déclarations qu'à la suite de la spoliation de vos biens, votre épouse n'a pas été consulter les notables qui avaient conclu la vente de ces terres. Elle ne s'est pas davantage adressée au médiateur et n'a introduit aucune plainte (audition du 2/12/14, p.14). Par conséquent, le CGRA ne dispose d'aucun indice portant à croire que la justice burundaise n'aurait pas tranché en votre faveur dans cette affaire. De cela, il ressort qu'avant de solliciter une protection internationale, vous n'avez tenté de rechercher une solution locale à vos problèmes. Or, il convient à ce titre de rappeler que

la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et ne saurait en aucun cas se substituer à la protection nationale.

Enfin, vous déclarez que votre épouse a reçu des tracts ainsi que deux avis de recherche à votre nom à la fin de l'année 2010 et au début de l'année 2011. Vous précisez que ceux-ci émanaient de Kiramvu et Bucumi, les deux enfants des anciens propriétaires de vos terres qui, selon vos propos, ont été intégrés dans l'armée burundaise (audition du 2/12/14, p.15- 16). Rappelons à ce propos que les avis de recherche ont été déposés à un stade antérieur de la procédure et n'ont pas été considérés comme authentiques tant par le CGRA que par le CCE (voir arrêt n°114824 du 29/11/13). Quoi qu'il en soit, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que ces tracts et avis de recherche surviennent quatre années après la spoliation des biens alors qu'aucune démarche n'a été entreprise en vue de les récupérer. En outre, il convient encore de souligner que votre épouse n'a plus fait l'objet de menaces depuis l'émission de ces tracts et avis de recherche survenus il y a presque cinq ans (idem, p.3 et p.17). Votre explication selon laquelle Kiramvu et Bucumi ne savent pas où elle est n'est pas satisfaisante dans la mesure où ces documents sont parvenus à votre épouse via une tierce personne (idem, p.14).

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre cinquième demande d'asile ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport burundais P013878 délivré le 6 mars 1997 et prorogé en avril 2003 et avril 2007 et votre passeport 0P0041373 prouvent votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Votre carte d'identité des forces armées établie le 31 août 2001 et la liste des participants au championnat du monde militaire de cross-country de mars 2002 prouvent que vous avez été un militaire athlète du Burundi, ce qui n'est pas contesté par le CGRA au regard des informations dont il dispose (voir farde bleue).

Quant à la carte d'identité burundaise délivrée le 5 avril 2010, elle n'établit que votre identité sans apporter d'éclaircissement quant à votre crainte en cas de retour. Relevons que la délivrance de ce document contribue à remettre en cause la réalité des poursuites dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités.

Cinquièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Burundi – Situation sécuritaire, 7 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement au Burundi ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Burundi.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.5. Elle joint à sa requête un élément nouveau (annexe n° 3)

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 26 mars 2015, la partie défenderesse exhibe un élément nouveau.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil estime qu'il manque dans la présente affaire des éléments en l'absence desquels Il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

3.5.1. Le Conseil constate que, de notoriété publique, la situation politique et sécuritaire au Burundi s'est, depuis le moment où la décision querellée a été prise, gravement détériorée en raison des tentatives du Président Nkurunziza de se maintenir illégalement au pouvoir. Le Conseil estime dès lors que la présente demande d'asile doit être instruite à la lumière de ces récents événements. Or, en l'espèce, l'information la plus récente qui lui est soumise date du 12 février 2015 et est donc antérieure auxdits événements.

3.5.2. En outre, si le requérant allègue avoir obtenu son passeport biométrique auprès de l'ambassade burundaise à Bruxelles, le Conseil observe qu'Il ne dispose d'aucune information permettant de vérifier que ce type de document a pu être délivré par la P.A.F.E. dans ce poste diplomatique, en dehors du territoire burundais.

3.6. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE